



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 39 de l'ordre du jour

Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

**Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan,
Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Chypre, El Salvador, Équateur, Espagne,
États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande,
France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan,
Lettonie, Lituanie, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège,
Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova,
République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie,
Thaïlande, Uruguay et Yémen : projet de résolution**

Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale,

Consciente des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les fondements de toute société démocratique,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000², en particulier ses paragraphes 6 et 24,

Rappelant également la Déclaration de Manille³ adoptée en juin 1988 par la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies⁴,

Considérant les grands changements qui se produisent sur la scène internationale et l'aspiration de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le renforcement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et du respect d'autres principes importants tels que l'égalité de droits et

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 55/2.

³ A/43/538, annexe.

⁴ Appelée à l'époque Conférence internationale des démocraties nouvellement restaurées.

l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Rappelant sa résolution 49/30 du 7 décembre 1994, dans laquelle elle reconnaissait l'importance de la Déclaration de Managua⁵ et du Plan d'action⁶ adoptés en juillet 1994 par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, ainsi que ses résolutions 50/133 du 20 décembre 1995, 53/31 du 6 décembre 1996, 52/18 du 21 novembre 1997 et 53/31 du 23 novembre 1998, et 54/36 du 29 novembre 1999,

Rappelant également le document intitulé « Examen de la situation et recommandations », adopté par la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Bucarest du 2 au 4 septembre 1997 sur le thème « Démocratie et développement »⁷, dans lequel des directives, principes et recommandations ont été adressés aux gouvernements, à la société civile, au secteur privé, aux pays donateurs et à la communauté internationale,

Prenant note avec satisfaction des colloques, journées d'étude et conférences sur la démocratisation et la bonne gouvernance organisés en 2000, ainsi que de ceux qui sont prévus, sous les auspices de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres lors du débat dont cette question a fait l'objet à ses quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions,

Considérant que les activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts faits par les gouvernements en vue de promouvoir et de consolider la démocratie sont entreprises conformément à la Charte et uniquement à la demande expresse des États Membres concernés,

Considérant également que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de choisir leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et de déterminer entièrement tous les aspects de leur existence,

Notant qu'un nombre considérable de sociétés ont récemment fait des efforts notables pour atteindre leurs objectifs sociaux, politiques et économiques grâce à la démocratisation et à la réforme économique entreprises qui méritent d'être appuyées et saluées par la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies se tiendra à Cotonou (Bénin) du 4 au 6 décembre 2000,

Soulignant qu'il importe que les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales appuient la tenue de la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

⁵ A/49/713, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

⁷ A/52/334, appendice.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Prend note* des propositions qu'il contient et recommande que les États Membres y consacrent l'attention qu'elles méritent, notamment à la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui se tiendra à Cotonou (Bénin) du 4 au 6 décembre 2000;
3. *Félicite* le Secrétaire général et, par son intermédiaire, les organismes des Nations Unies des activités qui sont entreprises à la demande des gouvernements pour appuyer les efforts de consolidation de la démocratie;
4. *Accueille avec satisfaction* le travail accompli par le mécanisme de suivi de la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Bucarest en septembre 1997;
5. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales à participer à la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;
6. *Considère* que l'Organisation a un rôle important à jouer en fournissant en temps opportun un appui approprié et cohérent aux mesures prises par les gouvernements afin d'assurer la démocratisation dans le cadre de leurs efforts de développement;
7. *Souligne* que les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies doivent être conformes à la Charte des Nations Unies;
8. *Encourage* le Secrétaire général à mettre l'Organisation encore mieux à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en appuyant de façon appropriée et cohérente leurs efforts en direction des objectifs que sont la démocratisation et la bonne gouvernance;
9. *Encourage* les États Membres à servir la cause de la démocratisation et à s'attacher davantage à définir les mesures qui pourraient être prises afin d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies ».

⁸ A/55/489.